



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL Aquitaine
Affaire suivie par : Eric BRUNIER

Agen,

16 SEP. 2013

Monsieur le Président,

En application des articles L-1212-10 et suivants du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, mon avis au titre de l'autorité environnementale sur le Schéma de Cohérence Territoriale du pays de l'Agenais.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le schéma.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Très cordialement

Le Préfet



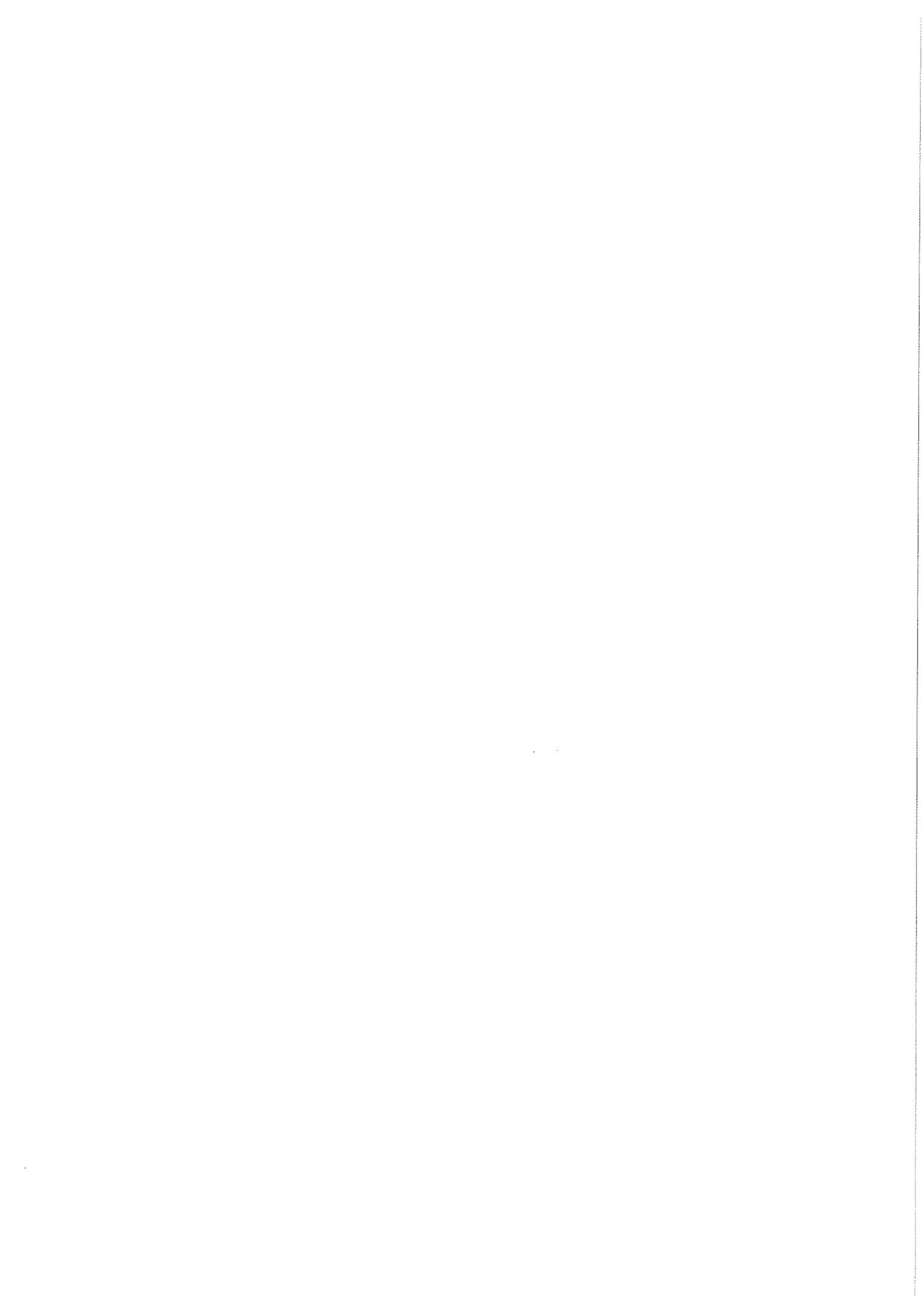
Denis CONUS

Monsieur Heri TANDONNET
Président du Syndicat Mixte
du Pays de l'Agenais
8, rue André Chénier
47000 AGEN

PJ : Avis de l'autorité environnementale

Copie transmise à :

- DDT de Lot-et-Garonne
- DREAL Aquitaine / MCE



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Agen, le

16 SEP. 2013

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de l'Agenais (Lot-et-Garonne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-034

Porteur du Plan : Syndicat mixte du Pays de l'Agenais
Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 juin 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 16 juillet 2013
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 12 août 2013

Contexte général

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de l'Agenais s'étend depuis le 1er janvier 2013 sur l'Agglomération d'Agen, la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en pays de Serres, ainsi que sur les communes de Castelculier et Saint-Pierre-de-Clairac, totalisant ainsi 44 communes réparties sur un territoire présentant une surface voisine de 650 km² et abritant une population voisine de 100 000 habitants représentant environ 30% de la population départementale. A noter que les différentes intercommunalités ont régulièrement évolué depuis la définition du périmètre du SCoT en date du 28 mai 2009.

Le périmètre du SCoT est représenté sur la carte figurant ci-après, extraite du dossier.



Périmètre du SCoT du Pays de l'Agenais – Extrait du dossier

En application de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme, le SCoT du Pays de l'Agenais a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du Plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Cette procédure est expliquée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le SCoT objet du présent avis témoigne de la volonté des élus de mettre en œuvre un projet de territoire visant d'une part à garantir une cohérence territoriale au niveau du Pays de l'Agenais, et d'autre part à intégrer les considérations environnementales dans l'aménagement de celui-ci dans les prochaines années.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs intègrent plusieurs dispositions allant dans le sens de la préservation de l'environnement. Il est noté toutefois que certaines dispositions restent peu contraignantes et renvoient souvent la gestion des dysfonctionnements constatés sur le territoire aux études qui seront menées par les communes dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Le Code de l'Urbanisme offre pourtant des possibilités pour les SCoT, comme par exemple la détermination des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs, la possibilité d'imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité. Il offre également la possibilité très pertinente et opérante de déterminer les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger en définissant la localisation ou la délimitation.

L'utilisation de ces outils constituerait un levier efficace pour garantir la mise en œuvre effective du projet de territoire et la préservation de l'environnement, à l'instar du travail de qualité réalisé sur la thématique du milieu naturel conduisant à identifier dès le stade du SCoT les secteurs écologiques les plus sensibles à préserver.

Le SCoT mériterait d'être approfondi sur ces aspects, en apportant également des réponses aux observations formulées dans les parties 2 et 3 du présent document.

La partie relative à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement reste traitée de manière assez générale, et mériterait a minima d'être complétée par l'analyse :

- des incidences environnementales du développement des pôles structurants de proximité rurale encouragé par le SCoT, en précisant les mesures prises dans ces secteurs particuliers visant à limiter les incidences négatives liées au développement de l'urbanisation (agriculture, paysage, cadre de vie, assainissement et autres),
- des incidences environnementales liées au développement des zones d'activités et des zones commerciales dont la localisation et la délimitation sont présentées dans le DOO (extensions et nouvelles zones).

Enfin, la partie relative aux indicateurs de suivi mériterait d'être complétée en précisant les valeurs initiales des indicateurs et en quantifiant les valeurs cibles à atteindre. Le choix et la pertinence des indicateurs au regard des objectifs affichés par le SCoT mériteraient d'être argumentés, en privilégiant par ailleurs l'utilisation d'indicateurs de résultats liés à l'application des dispositions du SCoT.

Avis détaillé

1. Diagnostic et articulation du plan avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement

Extraits du Code de l'Urbanisme (article R122-2)

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents d'urbanisme et les plans ou programmes du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

L'article L122-1-2 du Code l'Urbanisme précise que le diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le rapport de présentation intègre un diagnostic, qui met notamment en évidence les points suivants :

Le Pays de l'Agenais se situe à l'interface entre deux régions à croissance démographique forte (Midi Pyrénées et Aquitaine). Les principales **infrastructures** routières desservant ce territoire sont l'autoroute A62 permettant de relier Bordeaux, Agen et Toulouse, ainsi que la RN 21 dans le sens Nord-Sud. Des liaisons ferroviaires Nord/Sud et Est/Ouest permettent également d'irriguer le territoire. La desserte aérienne représente pour l'instant une part relativement faible des déplacements extra-régionaux. L'usage du réseau fluvial (canal des deux mers) est essentiellement lié au tourisme fluvial. Plusieurs projets sont en cours pour améliorer la desserte interne et externe du territoire (aménagement de la RN 21, aménagement de la LGV Bordeaux Toulouse, rocade Ouest d'Agen). Les ouvrages de franchissement de la Garonne, qui constituent une barrière naturelle, reste limités.

Concernant l'aspect **démographie**, il est noté que le territoire reste dynamique en enregistrant chaque année un gain de près de 1 200 habitants. La population se concentre en majeure partie sur Agen et sa première couronne, mais tend à se diffuser vers les communes de première couronne et peu à peu, vers les communes rurales du territoire. Les franges Est et Sud restent par ailleurs à l'écart des dynamiques démographiques observées sur le territoire.

Concernant l'**habitat**, il est noté une concentration du parc de logements sur Agen et les communes de la première couronne, avec une accélération du rythme de la construction neuve notamment sur les couronnes périphériques, avec une prédominance pour l'habitat individuel induisant un étalement urbain croissant sous forme pavillonnaire. L'offre de logements locatifs sociaux reste insuffisante par rapport à la demande. L'accession à la propriété est difficile sur la ville centre et la première couronne (territoire contraint et prix élevés). D'une manière générale, le cœur économique du territoire se situe sur le périmètre de l'Agglomération et tend à se développer vers l'Ouest du territoire, tandis que le développement de l'habitat s'opère plutôt vers le Sud-Ouest et l'Est du territoire communautaire.

Concernant les **équipements**, la Ville d'Agen dispose d'une offre de service conséquente et de qualité. Le maillage territorial du Pays est structuré autour de quatre pôles de services intermédiaires (Agen, Boé, Pont-du-Casse et le Passage d'Agen), appartenant tous au pôle urbain d'Agen, les zones rurales apparaissant sous dotées en services et équipements. Des problèmes d'accessibilité apparaissent de manière récurrente sur certaines franges du Pays (notamment la frange Est).

Concernant la thématique de l'**économie**, il est noté que le Pays de l'Agenais s'est doté d'un Schéma de Développement Économique en 2009. L'économie du territoire est essentiellement basée sur le secteur tertiaire. L'emploi se concentre pour une large part autour d'Agen dans une direction Nord-Sud, avec un desserrement vers les communes périphériques. Les entreprises sont concentrées en majorité sur les communes d'Agen, Boé, Le Passage et Bon-Encontre. Quatre pôles d'emplois secondaires ont été identifiés autour des communes de Laplume, Brax, Lafox et Puymirol. Le déséquilibre de l'offre commerciale entre le cœur d'Agen et les zones commerciales périphériques tend à s'accroître, menaçant la diversité commerciale du centre-ville. Il est par ailleurs noté un déclin, voire une absence totale de commerces de proximité dans certaines communes rurales. Concernant l'agriculture, il est noté que cette activité occupe une position dominante en Lot-et-Garonne. Sur le territoire du SCoT, cette agriculture reste nettement orientée vers les grandes cultures (blé tendre pour l'essentiel, oléagineux et tournesol), les vergers et cultures légumières et fruitières. Il est toutefois noté une diminution constante du nombre d'exploitations agricoles et des surfaces cultivées.

Concernant les **déplacements**, il est noté que la configuration du centre-ville rend parfois difficile la circulation automobile. Le territoire est maillé par un réseau ferré qui permettrait de desservir plusieurs secteurs. Néanmoins ces infrastructures ont été délaissées au profit des déplacements routiers. La desserte de l'offre commerciale sur les pôles intermédiaires se fait essentiellement par le réseau routier. D'une manière générale, les déplacements domicile-travail se font majoritairement en voiture. La ville d'Agen constitue le point central du territoire polarisant la grande majorité des flux de déplacements. Le réseau cyclable est malgré tout relativement développé sur Agen.

D'une manière générale, la présentation de cette partie, qui s'appuie sur une analyse des différentes composantes du territoire illustrée par de nombreuses cartographies, accompagnée par ailleurs des grilles synthétiques faisant ressortir les atouts et les faiblesses pour chaque thématique, est satisfaisante et permet au lecteur d'apprécier globalement l'organisation, le fonctionnement actuel du territoire couvert par le SCoT et les problématiques associées à chaque thématique développée.

Des analyses transversales (en croisant les données portant sur la population, l'habitat, les emplois, les zones commerciales, les déplacements, l'offre en transport en commun) auraient néanmoins permis au lecteur de mieux visualiser les problématiques (ou déséquilibres) associées à chaque entité du territoire et auraient facilité l'appréciation de la pertinence du projet d'aménagement mis en œuvre.

2. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Extraits du Code de l'Urbanisme (article R122-2)

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

Cette partie aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et le patrimoine. Parmi les éléments présentés, il ressort les principaux points développés ci-après.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le territoire du Pays de l'Agenais s'organise autour de la vallée de la Garonne et s'appuie sur les reliefs des plateaux des Serres et de la Gascogne . Il est parcouru par un réseau hydrographique relativement dense, parcouru d'Est et Ouest par la Garonne ainsi que par ses affluents que sont le Gers et la Séoune, la Masse et de nombreux ruisseaux issus des zones de relief.

Concernant le **milieu naturel**, le territoire couvert par le ScoT intercepte plusieurs sites Natura 2000 composés par la Garonne, les coteaux du ruisseau des Gascons et les carrières de Castelculier. Le territoire intercepte également plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF). Les espaces naturels présentant le plus d'enjeux sont constitués par la Garonne et ses principaux affluents, les vallées, les coteaux, les zones humides, ainsi que les zones boisées, principalement localisées sur les collines qui encadrent la vallée de la Garonne. Il est relevé que le ScoT intègre en annexe des cartes à l'échelle 1/25 000 permettant d'identifier les trames bleues (cours d'eau et plans d'eau du territoire) et les trames vertes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques terrestres) qui présentent des enjeux pour cette thématique et qu'il convient de préserver. La présence de ces cartes dans le dossier, relativement précises, constitue un élément très positif du dossier, qu'il convient toutefois d'exploiter dans la définition du projet de territoire. A cet égard, sur la base de cette cartographie, l'étude gagnerait à identifier et cartographier les pressions qui pèsent sur les zones à enjeux écologiques, et en particulier la pression urbaine identifiée de façon générique comme une menace.

Cette approche cartographique aurait également mérité d'être menée pour **l'agriculture**, qui souffre d'une déprise en grande partie liée à la pression urbaine.

Concernant la **ressource en eau**, il est noté que la nappe alluviale contenue dans les alluvions de la Garonne, principalement sollicitée pour l'irrigation, présente une qualité détériorée par la présence de pesticides et de nitrates. Les ressources profondes, dont la qualité est globalement bonne, font l'objet de prélèvements importants (pour les usages eau potable, agricoles et industriels), provoquant des déséquilibres quantitatifs. Les eaux superficielles de la Garonne représentent la principale source d'approvisionnement en eau potable, cette ressource étant particulièrement vulnérable aux pollutions. La Garonne, du fait des nombreux prélèvements (eau potable, irrigation, etc ..) subit ainsi une forte pression, notamment en période d'étiage. La Garonne est ainsi classée comme cours d'eau très déficitaire dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015. Les cours d'eau du Gers et de la Séoune sont par ailleurs classés en cours d'eau déficitaires. La qualité des eaux de la Garonne, du Gers, de la Séoune et du Bourbon est classée comme mauvaise (qualité chimique), notamment dégradée par des teneurs élevées en mercure.

Concernant plus particulièrement **l'assainissement des eaux usées**, le rapport évoque des problématiques au sein du territoire mais sans développer ce point. L'autorité environnementale recommande d'approfondir cette thématique en identifiant sur cartographie les secteurs présentant encore à ce jour une problématique d'assainissement. Cette même remarque s'applique également au niveau de la **gestion des eaux pluviales**. Ces sujets sont en effet essentiels pour orienter les projets d'urbanisation.

Le rapport intègre par ailleurs une **analyse paysagère** du territoire, associée à une présentation du **patrimoine**. Le territoire présente ainsi des paysages variés (vallée de la Garonne, Pays de Serres, Terres Gasconnes), qui révèlent une ambiance imprégnée de ruralité, malgré un mitage urbain important de l'espace, tant dans la vallée de la Garonne que sur les coteaux. Le rapport souligne les effets négatifs de l'étalement urbain diffus sous forme pavillonnaire qui tend à banaliser les paysages et à nuire à la qualité générale du cadre de vie.

Enfin, le territoire est concerné par plusieurs **risques naturels**, dont le retrait gonflement des argiles et le risque inondation lié notamment à la Garonne.

En conclusion de cette partie, la présentation de l'analyse de l'état initial de l'environnement, illustrée par des éléments cartographiques de qualité, est satisfaisante mais mérite d'être complétée par la prise en compte des observations développées ci-avant. Les problématiques identifiées (pression urbaine sur le milieu naturel ou l'agriculture, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales) mériteraient d'être cartographiées pour alimenter la partie relative à la mise au point du projet de territoire. En particulier, il est rappelé que le SCOT doit notamment exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

Concernant le développement de l'habitat :

Selon le rapport de présentation, les projections démographiques, dont il conviendrait au demeurant d'explicitier les modalités de calcul, permettraient d'envisager une augmentation de 25000 habitants à l'horizon 2030. Le rapport pose très logiquement en page 14 de la partie 5 la question de la répartition de ces futurs besoins en logement. La réponse apportée est la suivante : « *Ainsi il est retenu de maintenir dans un premier temps les capacités d'accueil de population et de logements dans la continuité du rythme observé ces dernières années sur ce pôle urbain. Dans un second et troisième temps, cette répartition de l'offre en matière d'habitat augmente légèrement au profit de la rive gauche, en lien avec une stratégie d'organisation des déplacements* ». Cette réponse s'apparente très fortement à la poursuite du développement actuel « au fil de l'eau » pourtant non retenu, et semble déconnectée des 3 scénarios étudiés figurant en pages 15 et suivantes.

Sur cette même thématique, le DOO présente en page 12 la ventilation de futurs logements. Cette ventilation est réalisée selon les territoires couverts par l'agglomération d'Agen, la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres et les communes de Castelculier et Saint-Pierre-de-Clairac. Cette répartition des futurs logements aurait mérité d'être ventilée selon le pôle urbain majeur d'Agen et les pôles structurants de proximité rurale pour tenir compte du projet de développement retenu dans le PADD. La prise en compte de la vacance des logements mériterait également de faire l'objet d'une analyse particulière à ce niveau.

Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (espaces NAF) :

Il convient à cet égard de rappeler que l'article L122-1-2 du Code de l'Urbanisme impose au SCoT de présenter une analyse de la consommation au cours des dix années précédant l'approbation et de justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence que la consommation d'espaces naturels et agricoles au profit d'extensions urbaines (habitat, activités économiques, infrastructures, équipements) ou d'autres usages (extraction de matériaux, loisirs ...) a représenté un total de 906 ha artificialisés entre 1999 et 2009. Le DOO prescrit un objectif de réduction de consommation d'espace liée à l'habitat de 30 % entre 2013 et 2018, puis 40 % entre 2019 et 2024, puis 50 % à l'horizon 2030. La mise en place de ces pourcentages « forfaitaires » masque l'analyse plus fine qui aurait dû être menée en tenant compte des spécificités et des disparités constatées entre chaque territoire (l'espace consommé par logement depuis ces dix dernières années varie de 500 m² au niveau de l'Agglomération d'Agen à 3 715 m² au niveau de Castelculier, Pont-du-Casse et Saint-Pierre-de-Clairac), ce qui aurait permis de définir des objectifs pertinents tout en les justifiant, ce qui n'est pas le cas dans le présent document. Cette démarche aurait ainsi pu conduire à mobiliser l'outil réglementaire du SCoT permettant de ventiler des objectifs de consommation par secteur géographique. Au final, l'ambition d'un objectif de 30% de réduction s'appliquant notamment dans des secteurs consommateurs à ce jour d'espaces NAF de surface supérieure à 3 500 m² par logement semble toute relative. Par ailleurs l'autorité environnementale regrette que l'objectif fixé ne tienne compte que de la consommation d'espaces NAF lié à l'habitat sans intégrer celle liée au développement des activités économiques.

Le DOO intègre également plusieurs prescriptions allant dans le sens d'une densification ou de la limitation de l'étalement urbain (développement urbain en continuité des espaces bâtis, objectifs de densité pour les extensions urbaines, limitation du développement de l'habitat isolé notamment le long des voies de communication), ce qui constitue un point positif. Ces prescriptions restent néanmoins incitatives, autorisant des dérogations, et gagneraient à présenter un caractère plus contraignant garant d'une application effective du projet porté par le SCoT.

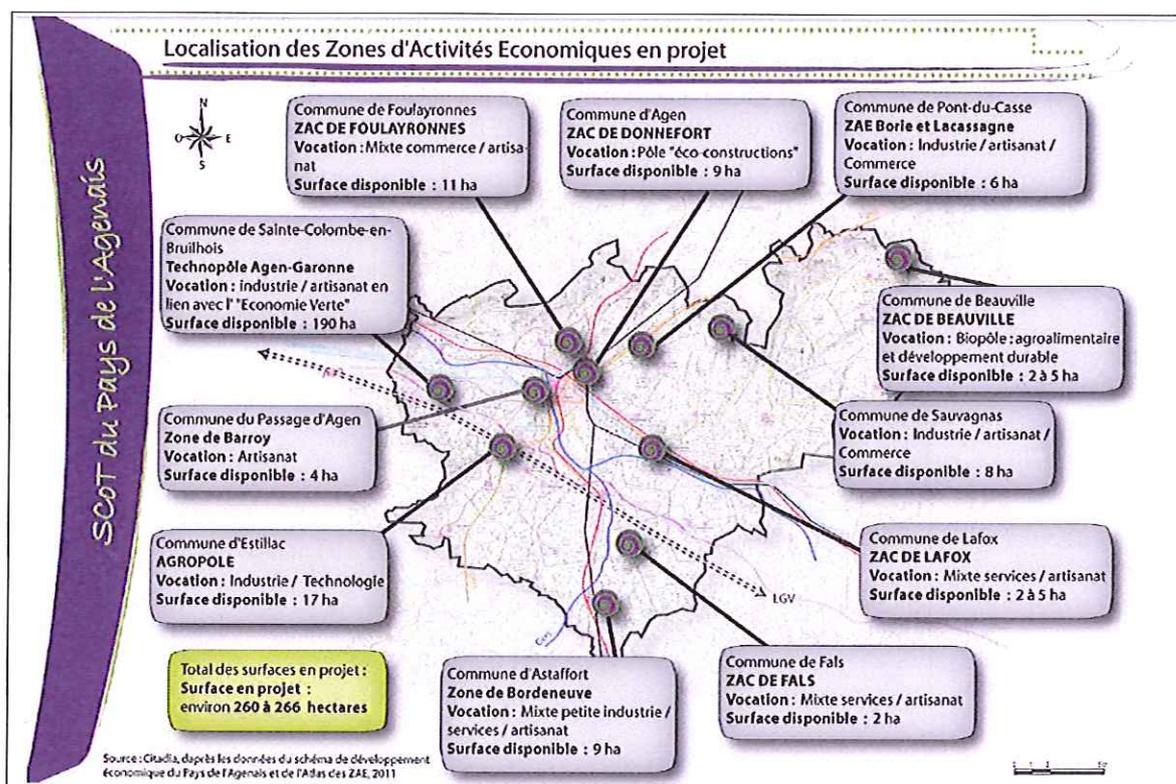
Concernant la thématique des déplacements :

Le DOO intègre plusieurs prescriptions permettant d'assurer une meilleure articulation entre les transports en commun et le développement urbain. Il est notamment relevé l'obligation de raccordement des opérations de plus de 20 logements aux transports urbains par un réseau de circulations douces dans les secteurs desservis dans les transports urbains, ainsi que l'obligation de raccordement des principales zones d'activités à un réseau de transports collectifs efficace et cadencé. Cette partie gagnerait cependant à être complétée par l'identification des secteurs dans

lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte en transports en commun, qui est une possibilité offerte par le SCoT présentant un intérêt certain, mais non exploitée dans le présent document. A l'instar de la partie précédente, les différentes prescriptions gagneraient par ailleurs à présenter un caractère plus contraignant. Le DOO intègre par ailleurs des objectifs de report modal, ce qui constitue un élément positif, mais les valeurs retenues mériteraient d'être argumentées dans l'explication des choix.

Concernant l'équipement commercial :

Le DOO intègre un document d'aménagement commercial qui délimite les zones d'aménagements (ZACOM majeures du Centre-ville et d'entrée de ville Agen Sud/Boé et Boé/Castelculier, ZACOM intermédiaires et Pôles intermédiaires) intégrant des conditions portant sur la desserte en transports collectifs, la mise en œuvre d'aménagements paysagers, ainsi que les conditions de stationnement. Le DOO s'accompagne de cartographies de qualité permettant de visualiser les zones d'aménagements prévues. Il est noté que les ZACOM intermédiaires sont localisées au niveau du Passage d'Agén, de Bon Rencontre, d'Estillac et Foulayronnes. Les sites retenus correspondent aux zones commerciales existantes sauf pour Estillac et Foulayronnes. L'opportunité de créer ces deux nouvelles zones commerciales n'est en revanche pas démontrée. Il convient de compléter la partie relative à l'explication des choix sur ce volet. Cette remarque s'applique également aux extensions prévues de zones commerciales existantes. Les espaces de transition minimaux à respecter entre les zones d'activités et les zones d'habitat ainsi que les espaces verts (qui permettent d'améliorer la qualité de vie et la qualité de l'air) minimaux à intégrer mériteraient d'être délimités et représentés de manière cartographique.



Localisation des zones d'activités économiques en projet – extrait du dossier

Concernant le développement économique :

Il est noté que la stratégie économique se base notamment sur la création du projet de Technopôle Agen Garonne sur une surface voisine de 200 hectares. La partie relative à l'explication des choix reste très peu démonstrative à ce sujet, en se limitant à une présentation de la solution finalement retenue. Il aurait pourtant été intéressant de préciser davantage le contenu des études réalisées à ce sujet, notamment concernant les besoins en foncier économique. Cette partie gagnerait à être complétée par l'analyse des possibilités offertes par la densification ou la requalification des zones existantes dans l'agglomération et une estimation suffisamment exhaustive des locaux d'activités (artisanaux, industriels ou commerciaux) vacants. Cela permettrait de mesurer le

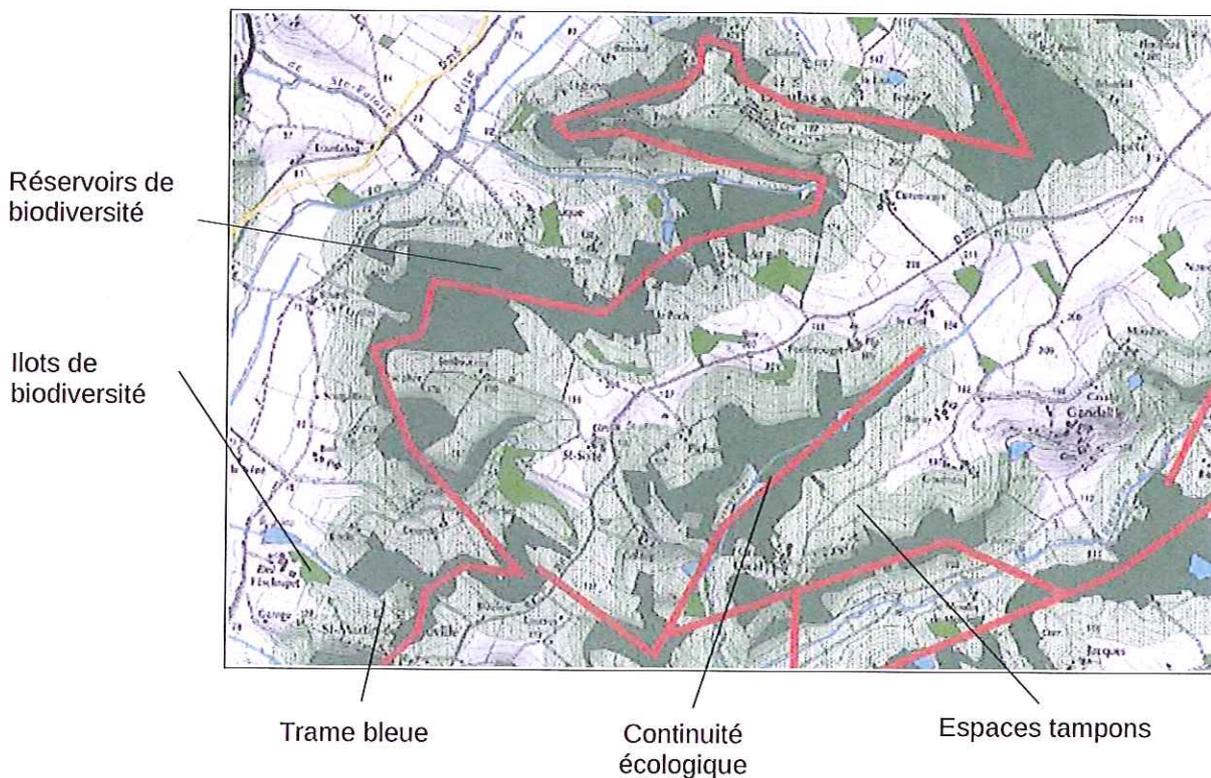
potentiel en renouvellement urbain et celui nécessaire en extension urbaine. Il est à noter que le SCoT prescrit en page 63 cette analyse complémentaire pour les phases 2 (période 2019 à 2024) et 3 (période 2025 à 2030), ce qui constitue un point positif, mais sans expliquer les raisons pour lesquelles celle-ci ne s'avèrerait pas nécessaire dès la phase 1 (période 2013 à 2018).

Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers, le SCoT rappelle tout l'intérêt qu'il convient d'accorder à ces derniers.

Plusieurs prescriptions figurant dans le DOO vont dans le sens de la préservation des espaces agricoles (éviter l'enclavement des exploitations agricoles, interdire l'implantation de panneaux solaires au sol sur les terres agricoles productives, réaliser des diagnostics agricoles précis dans les documents d'urbanisme, en qualifiant le potentiel agricole et l'activité économique liés à l'exploitation), en rappelant toutefois que plusieurs de ces dispositions déclinent des obligations réglementaires existantes. Il est rappelé que le SCoT a la possibilité de déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger en définissant la localisation ou la délimitation de ces espaces. Il est regrettable que cette disposition ne soit pas utilisée au sein du présent SCoT, notamment vis à vis des espaces agricoles soumis à une forte pression urbaine.

Cette même remarque s'applique aux espaces présentant un enjeu paysager.

Concernant la protection des espaces naturels, comme indiqué précédemment, la réalisation des cartographies s'attachant à représenter les trames bleues et vertes constituent un point très positif du dossier. Il est noté que le DOO intègre une prescription s'attachant à préserver les éléments linéaires et ponctuels (réservoirs de biodiversité, îlots de biodiversité, haies et autres alignements d'arbres, ripisylve et alignements d'arbres en bordure des cours d'eau) de toute urbanisation. Une prescription liée à la limitation des extensions urbaines au niveau des espaces tampons figure également dans le DOO. Le DOO prévoit par ailleurs une recommandation liée au classement des corridors boisés en espace boisé classé (EBC) dans les documents d'urbanisme.



Extrait cartographique du dossier

Concernant l'assainissement :

L'autorité environnementale note que le DOO reste peu prescriptif, ce qui est très regrettable compte-tenu des problèmes d'assainissement observés sur le territoire, comme évoqué dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Par ailleurs, l'exutoire immédiat du réseau hydrographique est la Garonne qui constitue un site Natura 2000 et qui présente un enjeu majeur de préservation de la qualité des eaux. Une recommandation pertinente et de bon sens, qu'il conviendrait d'intégrer en tant que prescription, concerne l'articulation des démarches d'élaboration des zonages entre les schémas communaux d'assainissement et les documents de planification urbaine. Des prescriptions dans les zones présentant des capacités d'auto-épuration des sols limitées, sans exutoire pérenne à proximité, auraient trouvé également toute leur place à ce niveau.

Concernant la préservation du paysage :

Le DOO intègre plusieurs prescriptions, dont certaines restent toutefois peu contraignantes, comme par exemple « les documents d'urbanisme devront impérativement respecter les silhouettes villageoises, renforcer la qualité du paysage urbain ». Les prescriptions concernant l'interdiction d'urbaniser de manière linéaire et la préservation des coupures paysagères, la valorisation des entrées de ville auraient mérité d'être présentées de manière plus précise.

En conclusion sur cette partie, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs intègrent plusieurs dispositions allant dans le sens de la préservation de l'environnement. Il est noté toutefois que certaines dispositions paraissent peu contraignantes, voire trop généralistes et renvoient souvent la gestion des dysfonctionnements constatés sur le territoire aux études qui seront menées par les communes dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Le Code de l'Urbanisme offre pourtant des possibilités au SCoT, comme par exemple la détermination des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs, la possibilité d'imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité.

Il offre également la possibilité très pertinente dans le cas du territoire du Pays de l'Agenais de déterminer les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger en définissant la localisation ou la délimitation.

L'utilisation de ces outils constituerait un levier efficace pour garantir la mise en œuvre effective du projet de territoire et la préservation de l'environnement, à l'instar du travail réalisé sur la thématique du milieu naturel conduisant à identifier dès le stade du SCoT les secteurs écologiques les plus sensibles à préserver, et qui constitue un point très positif du dossier. Le SCoT mériterait d'être approfondi sur ces aspects.

4. Analyse des incidences notables prévisibles et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Extraits du Code de l'Urbanisme (article R122-2)

Le rapport de présentation analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le rapport de présentation présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement .

Le SCoT intègre une partie relative à l'analyse des incidences du Schéma sur l'environnement et la présentation des mesures associées. L'ensemble des thématiques de l'environnement sont abordées.

Hormis pour la thématique du milieu naturel pour laquelle les cartes prescriptives liées à la trame verte et à la trame bleue permettent de garantir l'incidence positive du SCoT en préservant les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique. Cette partie reste toutefois traitée de manière assez générale, en appuyant très souvent l'argumentaire sur les études qui devront être menées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme alors qu'elles auraient mérité d'être traitées au niveau du SCoT. L'absence d'éléments plus précis et opérants, comme évoqué en conclusion de la partie précédente, limite les possibilités d'apporter une démonstration précise sur les incidences réelles du SCoT. Cette partie mériterait a minima d'être complétée par l'analyse :

- des incidences environnementales du développement des pôles structurants de proximité rurale encouragé par le SCoT, en précisant les mesures prises dans ces secteurs particuliers visant à limiter les incidences négatives liées au développement de l'urbanisation (agriculture, paysage, cadre de vie, assainissement et autres),
- des incidences environnementales liées au développement des zones commerciales dont la localisation et la délimitation sont prescrites dans le DOO (extensions et nouvelles zones).

6. Critères et indicateurs

Extraits du Code de l'Urbanisme (article R122-2)

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le SCoT intègre des indicateurs de suivi selon chaque thématique avec indication d'une périodicité de suivi. Il convient de compléter cette partie en précisant les valeurs initiales des indicateurs et en quantifiant les valeurs cibles à atteindre. Le choix et la pertinence des indicateurs au regard des objectifs affichés par le SCoT mériteraient d'être argumentés, en privilégiant par ailleurs l'utilisation d'indicateurs de résultats liés à l'application des dispositions du SCoT.

7. Résumé non technique

Extraits du Code de l'Urbanisme (article R122-2)

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

8. Conclusion de l'avis

Le SCoT objet du présent avis témoigne de la volonté des élus de mettre en œuvre un projet de territoire visant d'une part à garantir une cohérence territoriale au niveau du Pays de l'Agenais, et d'autre part à intégrer les considérations environnementales dans l'aménagement de celui-ci dans les prochaines années.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs intègrent plusieurs dispositions allant dans le sens de la préservation de l'environnement. Il est noté toutefois que certaines dispositions restent peu contraignantes et renvoient souvent la gestion des dysfonctionnements constatés sur le territoire aux études qui seront menées par les communes dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Le Code de l'Urbanisme offre pourtant des possibilités pour les SCoT, comme par exemple la détermination des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs, la possibilité d'imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité. Il offre également la possibilité très pertinente et opérante de déterminer les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger en définissant la localisation ou la délimitation.

L'utilisation de ces outils constituerait un levier efficace pour garantir la mise en œuvre effective du projet de territoire et la préservation de l'environnement, à l'instar du travail de qualité réalisé sur la thématique du milieu naturel conduisant à identifier dès le stade du SCoT les secteurs écologiques les plus sensibles à préserver. Le SCoT mériterait d'être approfondi sur ces aspects, en apportant également des réponses aux observations formulées dans les parties 2 et 3 du présent document.

La partie relative à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement reste traitée de manière assez générale, et mériterait a minima d'être complétée par l'analyse :

- des incidences environnementales du développement des pôles structurants de proximité rurale encouragé par le SCoT, en précisant les mesures prises dans ces secteurs particuliers visant à limiter les incidences négatives liées au développement de l'urbanisation (agriculture, paysage, cadre de vie, assainissement et autres),
- des incidences environnementales liées au développement des zones d'activités et des zones commerciales dont la localisation et la délimitation sont présentées dans le DOO (extensions et nouvelles zones).

Enfin, la partie relative aux indicateurs de suivi mériterait d'être complétée en précisant les valeurs initiales des indicateurs et en quantifiant les valeurs cibles à atteindre. Le choix et la pertinence des indicateurs au regard des objectifs affichés par le SCoT mériteraient d'être argumentés, en privilégiant par ailleurs l'utilisation d'indicateurs de résultats liés à l'application des dispositions du SCoT.

Le Préfet,



Denis CONUS

